

STOCKAGE D'HYDROCARBURE

Directive cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) relative aux installations de stockage de liquides pouvant les polluer

Contexte légal

La présente directive s'applique aux installations d'entreposage, aux places de transvasement et aux installations d'exploitation qui contiennent des liquides pouvant polluer les eaux de la classe A, c'est-à-dire ceux qui, même en petites quantités, présentent un danger, comme de l'essence, du mazout ou du diesel. Elle a pour but de définir la responsabilité des divers acteurs, en particulier du détenteur des installations indiquées dans la loi et son ordonnance, notamment en ce qui concerne leur construction, leur entretien, leur assainissement et leur mise hors service.

Cette directive ne concerne pas les liquides de la classe B qui ne constituent un danger pour les eaux qu'en grandes quantités.

Base légale

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998)
- Loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE, RSN 805.10, du 2 octobre 2012)
- Règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE, RSN 805.100, du 10 juin 2015)
- Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population (RSN 322.00, du 17 décembre 2019)
- Directive du CCE relatif au stockage d'hydrocarbure

Obligation légale d'informer l'autorité

Autorisation

Une autorisation est obligatoirement requise pour les installations d'entreposage de liquides qui, en petites quantités, peuvent polluer les eaux, d'un volume utile de plus de 2'000 litres par réservoir et situées dans les secteurs sensibles en matière de protection des eaux (zones S3, Aire Zu et secteur

Au+Ao). En ce qui concerne les réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 2'000 litres, une autorisation est obligatoire uniquement si ces derniers se trouvent en zones S3 ou Aire Zu.

L'autorisation est également requise pour le changement d'emplacement des réservoirs ou le remplacement d'un réservoir par un autre et pour la transformation d'un réservoir enterré, notamment la pose d'une coque autoportante ou d'une enveloppe souple à l'intérieur du réservoir.

Notification

Les installations d'entreposage de plus de 450 litres, non soumises à autorisation, doivent être annoncées (ci-après notifiées) au SENE.

Fait également l'objet d'une notification, l'adaptation d'un bassin de rétention par la pose de feuilles souples en PVC, d'un enduit ou d'un stratifié lorsque cette rétention passe de 0 ou plus à 100%.

Mise hors service

Toute mise hors service d'installation doit être notifiée par le détenteur ou l'entreprise par le biais d'un rapport technique ou d'un procès-verbal attestant de la mise hors service.

Ces travaux ne peuvent être effectués que par des entreprises employant des personnes qui garantissent de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.

Lorsque le propriétaire dépose une demande de changement de système de chauffage ou une demande de permis de construire entraînant la mise hors service de l'installation de stockage d'hydrocarbure, l'autorité suspend l'installation pour une durée maximale de 1 an afin de permettre au propriétaire de la mettre hors service.

Procédure de notification

Lorsqu'une nouvelle installation ou une transformation est soumise à notification, le propriétaire doit remplir le formulaire de notification mis à disposition par le SENE.

Procédure d'autorisation

La demande d'autorisation doit être effectuée via le guichet unique par la plateforme GAPE. Le requérant doit fournir notamment les informations suivantes :

- Plan d'exécution avec localisation de la citerne
- Fiche technique de l'installation de stockage
- Informations détaillées de la citerne :
 - Forme
 - Matière du réservoir
 - Liquide stocké
 - Volume total

Responsabilité du détenteur en matière d'entretien

Avant la mise en place d'une nouvelle installation (ou transformation), le détenteur doit se conformer aux prescriptions relatives aux informations à fournir aux autorités.

Le détenteur d'une installation doit veiller à ce que celle-ci soit entretenue et contrôlée périodiquement par une entreprise. Il appartient au détenteur de s'assurer que l'entreprise à laquelle il confie des travaux est capable de les exécuter dans les règles de l'art.

Si l'installation présente des défauts, le détenteur doit veiller à ce qu'une entreprise spécialisée la mette en conformité avant de procéder à un nouveau remplissage. Cette mise en conformité doit être attestée et si nécessaire, notifiée par l'entreprise spécialisée au SENE.

Révision régulière obligatoire des installations soumises à autorisation

Les installations soumises à autorisation sont assujetties à une révision périodique obligatoire. Elle doit être effectuée tous les dix ans au moins, par une entreprise ou une personne spécialisée.

Révision régulière des autres installations

Les installations d'entreposage non soumises à autorisation sont assujetties à un devoir d'entretien général et à un devoir général de vigilance. Par conséquent, le SENE recommande également aux détenteurs de ces installations notifiées de faire procéder par une entreprise ou une personne spécialisée à un contrôle à des intervalles raisonnables qu'ils devront eux-mêmes fixer.

Contrôle des appareils

Le détenteur est également responsable du détecteur de fuites. Il veille au respect des délais prescrits pour les contrôles périodiques :

- tous les 2 ans pour les systèmes de détection des fuites pour réservoirs et conduites à double paroi ;
- tous les 2 ans pour les systèmes de détection des fuites avec sondes de liquides ;
- Il est recommandé d'effectuer un contrôle des systèmes de protection cathodique tous les 4 ans.

Obligation d'archivage

Le détenteur de l'installation est tenu de conserver pendant 10 ans au moins les rapports sur les travaux de contrôles obligatoires, et de les présenter sur demande du SENE. Il archive également les autorisations et les procès-verbaux d'examen.

À retenir

Le détenteur ne remplit son réservoir que si l'installation :

- a été autorisée ou notifiée ;
- a fait l'objet du contrôle périodique obligatoire s'il en nécessite un et que les éventuels défauts ont été corrigés.

Il doit en tout temps être apte à présenter un justificatif prouvant la légalité de son installation.

Responsabilité de l'entreprise spécialisée

Les travaux de remise en état ou de modification et les contrôles d'entretien sur les installations d'entreposage ainsi que les contrôles de fonctionnement et les travaux de maintenance sur les systèmes de détection des fuites ne peuvent être exécutés que par des entreprises spécialisées qui disposent d'un personnel formé régulièrement et qualifié.

Information aux autorités

Le rapport original, qui confirme que la révision obligatoire de l'installation exigée par la loi fédérale a été effectuée par une entreprise spécialisée, doit être remis au détenteur. Une copie doit également être transmise au SENE dans les 30 jours suivant les travaux de révision.

Dans les cas d'installations présentant des défauts particulièrement graves, entraînant un risque concret de pollution des eaux, l'entreprise spécialisée

propose au détenteur les assainissements nécessaires. Si les travaux ne sont pas effectués dans un délai raisonnable, l'entreprise en informe le SENE par écrit.

Tâches des autorités

Suivi des révisions

Afin d'aider les détenteurs à se rappeler de leurs obligations, lorsque leur installation est soumise à révision obligatoire tous les 10 ans, le SENE envoie à ces derniers un avis de révision à ce sujet.

Si le travail n'est pas effectué dans le délai prescrit, une décision de révision avec un nouveau délai plus contraignant sera délivré au détenteur. Enfin, en l'absence de justifications valables, le défaut de révision dans les délais peut entraîner une dénonciation au Ministère public ou une amende d'ordre selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population.

Pour permettre notamment ce suivi, les informations disponibles sur les installations sont répertoriées par le SENE dans une base de données.

Autorisation et contrôle des installations

L'autorité délivre les autorisations sous forme d'une décision spéciale soumise à un émolument de CHF 200.- et effectue des contrôles par pointage de l'ensemble des installations du territoire neuchâtelois.

Une attention particulière sera naturellement portée sur les installations en zones et secteurs sensibles de protection des eaux (zones S3, Aire Zu, Secteur Au+Ao).

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 11.04.2024